

DEPARTEMENT

COMMUNE DE JUSSEY

Haute-Saône

NOMBRE DE
MEMBRES

Séance du 31 MARS 2020

L'an deux mil vingt

et le 31 MARS à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M^r Olivier RIETMANN, Maire.

Afférents : 19
En exercice : 19
Ont pris part : 14

Présents : M. Olivier RIETMANN, M. Jean-Luc QUIVOGNE, M. BILLY Jean-Louis, Mme Yvette MADRON, Mme Marjorie SALIN, M. Christophe MASSARDI, M. Ludovic LEVERT.

Date de la convocation
24 MARS 2020
Date d'affichage
01 AVRIL 2020

Absents excusés : Mme DE PAOLA MARTINEZ Francine, Mr PERRIN Patrick, Mme PERRIN Charlette, Mr SIMONIN Olivier, Mme FIDON Maria-Laura.

Pouvoirs : Mr PIGHETTI Alexandre donne pouvoir à Jean-Luc QUIVOGNE, Mme DIDIER Dominique donne pouvoir à Jean-Louis BILLY, Madame LALLEMAND Agnès donne pouvoir Jean-Louis BILLY, Mr PIMONT Gérard donne pouvoir à Jean-Luc QUIVOGNE, Mme BAVARD Audrey donne pouvoir à Yvette MADRON, Mme Virginie PAYEUR donne pouvoir à Christophe MASSARDI, Mr ODRION Alexandre donne pouvoir à Yvette MADRON.

Date réception

20 MARS 2020

dans ACTES

Secrétaire de séance : Mme Marjorie SALIN

DCM N°2020/19

PRESCRIPTION D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET : INTERET GENERAL DU PROJET DE CONSTRUCTION DE RELOCALISATION ET DE CONSTRUCTION D'UN INTERMARCHÉ AVEC MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME.

Monsieur le Maire de JUSSEY informe les membres du Conseil Municipal que la Commune souhaite permettre la relocalisation et la construction d'un INTERMARCHÉ dans le secteur de «Prés Jean-Roche», sur les parcelles cadastrées, section ZI, numéros 44-45-46 et adapter le PLU en conséquence.

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.121-15-1-3°, L.121-17-III, L.121-17-1-2° d'après lesquels un droit d'initiative est ouvert au public ;
- Vu les articles L.121-18 et R.121-25 du même code, définissant le contenu de la déclaration d'intention ;
- Vu les articles L.121-19, L.121-20-II, R.121-19 à 27 du même code, définissant les modalités d'exercice du droit d'initiative et de concertation préalable le cas échéant ;
- Vu l'article L.121-19 susmentionné, stipulant que le droit d'initiative peut être exercé dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente déclaration d'intention ;
- Vu la délibération du 23/09/2008 ayant approuvé le PLU, et la délibération du 9/01/2012 ayant approuvé sa modification,

-Considérant que le projet de déplacement de l'Intermarché revêt un caractère d'intérêt général, puisqu'il permettra une relocalisation de l'Intermarché à proximité du centre bourg, donc la diminution des « effets de serre », permettra la délocalisation d'un magasin de bricolage actuellement situé au centre bourg, et permettra également la création d'une dizaine d'emplois. L'ancien site de l'Intermarché, actuellement classé en zone UX sera reclassé en zone Ub, permettant la mise en place de 3 à 4 logements.

-Considérant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU qui définit dans ses orientations le maintien et le développement des activités économiques,

-Considérant que l'adaptation du PLU s'avère nécessaire puisque les terrains sont actuellement en zone NL et Ni dans lesquelles ce type d'installation n'est pas autorisé.

-Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

-Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie de JUSSEY, conformément à l'art. L.153-55 du code de l'urbanisme

Afin de mettre en œuvre ce projet, Monsieur le maire propose au conseil Municipal :

- d'utiliser la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.
- de donner autorisation au Maire, pour signer tout devis ou convention.

Conformément au code de l'environnement, la présente délibération vaut déclaration d'intention du fait qu'elle contient les informations citées à l'article L.121-18 du code de l'environnement, à savoir :

-Les motivations et raisons d'être du projet, à savoir maintien d'une grande surface sur la commune de Jussey, diminution des effets de serre, création d'emplois, respect de l'environnement, délocalisation d'un magasin de bricolage, création d'un nouveau commerce au centre-ville et ouverture à l'urbanisation de l'ancien site.

-La présente déclaration de projet concerne le territoire de la commune de JUSSEY, lieudit « Prés Jean-Roche », numéros 44-45 et 46. Les communes limitrophes ne sont pas impactées par ce projet.

-La déclaration de projet sera soumise à dérogation au titre du L.142-5, avec avis de la CDPENAF, puisqu'on réduit une zone N,

-Une évaluation environnementale sera réalisée liée à la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire de la commune de Jussey,

- Des mesures de compensations seront prévues car les terrains sont en partie situés sur la zone rouge du PPRI et sont en partie situés en zone humide.

En application de l'article L.121-19 du code de l'environnement, le projet de déclaration préalable sera soumis à la concertation pendant une durée minimale de 15 jours et maximale de 4 mois. Les dates et les modalités de la concertation seront fixées dans un arrêté qui sera pris dans les 4 mois suivant cette délibération."

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sera organisée avec les services de l'État, et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique ;

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique portant sur l'intérêt du projet et la mise en compatibilité du projet, d'une durée d'un mois minimum, conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme. Cette enquête publique aura lieu suite à l'exercice des dispositions contenues dans les articles susmentionnés du code de l'environnement.

À l'issue de l'enquête publique, le maire de Jussey. Présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera, afin d'adopter la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, éventuellement amendée pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

La présente délibération valant déclaration d'intention, sera, conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement affichée en mairie et sur les panneaux d'affichage et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute Saone.
-La présente délibération sera également transmise à Madame la Préfète et notifiée à Monsieur le Président du Conseil Général, à Monsieur le Président du Conseil Régional, à Madame la Présidente du SCoT et aux représentants des organismes mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Mairie de Jussey pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs.

Voté à l'unanimité

**Le Maire,
Olivier RIETMANN**

